



REGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

COLLEGE DU VAL DE SAONE A MONTCEAUX

ZONE COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2018/05/29/11 du 29 mai 2018

1. REGLES FONDAMENTALES DE PRISE EN CHARGE

La Communauté de Communes Val de Saône Centre organise et finance le transport des élèves domiciliés dans la zone communautaire, à destination et au retour du collège de Montceaux.

1.1 - Conditions de domicile

Le domicile de l'élève doit être situé dans la zone communautaire délimitée sur la carte de sectorisation qui a été définie en concertation entre la Communauté de Communes et le Département de l'Ain. La zone communautaire comprend la commune de Guéreins (en totalité), les communes de Montmerle-sur-Saône, Montceaux et Francheleins (en partie).

Le domicile de l'élève est celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant. En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

1.2 - Conditions liées à la participation financière

Les élèves ont accès au service **à titre payant**.

Le montant annuel de leur participation est fixé par délibération du conseil communautaire. Il s'agit d'un montant forfaitaire, donnant un droit d'accès au service, indépendant de la durée et de la fréquence d'utilisation du service.

Il devra être acquitté au plus tard le **dernier jour ouvré du mois de septembre** auprès du transporteur, qui remettra en échange un titre de transport définitif établi au nom de l'élève.

Pour les inscriptions en cours d'année, la participation sera versée dans le délai maximum d'un mois après établissement du titre de transport définitif.

Pour la situation particulière des élèves en **garde alternée dont les deux domiciles sont situés dans le secteur communautaire**, une double inscription est nécessaire mais le montant forfaitaire sera dû pour moitié par chaque parent, sauf en cas d'inscription unique (principe d'un montant forfaitaire par élève et par an).

1.3 - Sécurité et discipline

1.3.1 : Chaque élève prendra la ligne de car qui lui aura été notifiée en début d'année scolaire ou en cours d'année en cas de modification. Les parents doivent s'en assurer.

Les élèves sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée du car et de la descente du car au domicile. Les élèves doivent être présents au moins 5 minutes avant l'horaire prévu de passage du car.

1.3.2 : Le conducteur du car est le seul maître à bord de son véhicule. Le conducteur signalera au transporteur puis à la CCVSCentre, tout incident ou évènement à même de gêner le service ou de nuire à la sécurité des personnes et du véhicule.

1.3.3 : Les usagers respecteront les règles de sécurité au point d'arrêt en se tenant sous l'abri bus, sur le trottoir ou sur l'accotement en attendant l'arrivée du car. Les usagers attendront l'arrêt complet du car et l'ouverture des portes pour s'approcher du véhicule afin d'y monter.

A l'établissement scolaire, l'attente se fera dans la cour de l'établissement ou en cas d'intempérie dans l'enceinte de celui-ci. Les élèves pourront se rendre à l'arrêt du car lorsque celui-ci sera en place ou sur l'autorisation de l'établissement.

1.3.4 : Pour pouvoir monter dans le car, tout passager doit être en possession d'un titre de transport qu'il devra présenter systématiquement au conducteur. Des contrôles inopinés seront réalisés périodiquement. Le conducteur est en droit de refuser l'accès du car à un élève qui ne présenterait pas sa carte de transport. Le conducteur pourra exceptionnellement autoriser l'accès du car à un élève ayant oublié ou égaré sa carte de transport dès lors que l'élève peut présenter son carnet de liaison sur lequel le domicile des parents et le nom de l'établissement sont spécifiés.

1.3.5 : Le passager doit se comporter raisonnablement, respecter les autres, leurs biens et le véhicule conformément aux lois et règlements en vigueur. Par exemple : il ne fumera pas, il ne proférera pas d'insultes ou de propos racistes, il ne commettra pas de violence... Il ne s'adressera au conducteur qu'en cas de nécessité absolue.

1.3.6 : Durant le trajet, les élèves doivent être assis, la ceinture de sécurité attachée. Le car ne quittera son arrêt qu'à cette condition. Les passagers resteront à leur place jusqu'à l'arrêt complet du car et l'ouverture des portes par le conducteur.

1.3.7 : En cas d'indiscipline, d'incivilité ou de non-respect des règles de sécurité à l'intérieur du car, le transporteur est invité à établir un rapport qui sera adressé à la Direction de la CCVSCentre, qui décidera de la sanction à donner à l'élève. Celle-ci pourra correspondre à une lettre d'avertissement ou à une exclusion temporaire voire définitive du transport scolaire. Cette interdiction éventuelle n'exonère en aucune façon de l'obligation scolaire et ne donnera lieu à aucun remboursement.

2. DISPOSITION PARTICULIERE : ACCUEIL DE CORRESPONDANTS

Les correspondants accueillis occasionnellement dans l'établissement sont acceptés gratuitement dans les services de transport de la CCVSCentre dans la limite des places disponibles et si l'élève qui accueille le correspondant est titulaire d'une carte de transport scolaire.

Les demandes doivent être transmises au transporteur par l'établissement scolaire ou la famille avec copie aux services de la CCVSCentre, **au moins 45 jours avant l'accueil des correspondants.**

3. PROCEDURE D'OBTENTION D'UN TITRE DE TRANSPORT

Une demande de titre de transport scolaire doit être effectuée chaque année soit par une inscription en ligne sur le site internet du transporteur, soit par un formulaire papier à récupérer auprès de l'établissement scolaire ou de l'agence locale du transporteur et à remettre au transporteur.

Lors de la demande d'inscription, la famille reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et l'accepter.

Une campagne d'inscription est organisée chaque année, dont les dates sont portées à la connaissance des familles (site internet de la Communauté de Communes et du transporteur, collège...).

Si, suite à un déménagement en cours d'année, l'élève poursuit sa scolarité au collège du Val de Saône à Montceaux et que le nouveau domicile est toujours situé dans la zone communautaire, une demande de modification de l'inscription devra être faite auprès du transporteur. La création de la nouvelle carte sera payante.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, une demande de duplicata devra être réalisée dans les plus brefs délais auprès du transporteur ; ce duplicata sera dès la première fois payant.

4. PRINCIPES D'AFFECTATION DU POINT D'ARRET

Le point d'arrêt affecté par le transporteur est celui le plus proche du domicile par la voie carrossable la plus courte (selon le logiciel de localisation utilisé). Il est mentionné sur le titre de transport. S'il est différent du point d'arrêt demandé par la famille au moment de l'inscription, celle-ci en a connaissance au plus tard au moment du retrait du titre de transport et le paiement a valeur d'accord.

Le service de transport collectif étant mis en place dans l'intérêt général, il ne permet pas de proposer des affectations répondant aux situations particulières. Aucune dérogation ne sera possible.

Si le point d'arrêt est fixe, tous les circuits sont susceptibles d'être modifiés par le transporteur en fonction des effectifs constatés à la rentrée et tout au long de l'année (transfert du point d'arrêt sur une autre ligne, changement d'horaires...).

Le présent règlement, la carte de sectorisation, les horaires des différents circuits et toutes les informations relatives au transport scolaire sont consultables sur le site internet de la Communauté de Communes.

ANNEXE : Carte de sectorisation

A Montceaux, le 04 JUIN 2018
Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX



